

Répartition de la dotation élu local en 2020 : modalités de calcul de la dotation et de sa majoration

Les montants attribués pour 2020 au titre de la dotation particulière élu local (DPEL) ont été mis en ligne sur le site de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) lundi 6 avril (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>).

La répartition 2020 met en œuvre pour la première fois l'attribution d'une majoration de la dotation élu local au profit de certaines communes dont la population ne dépasse pas 500 habitants.

Cette majoration, annoncée par le Premier ministre en novembre 2019, est destinée à aider les plus petites communes à financer les possibilités de modulation des indemnités des élus locaux, prévues par la loi « Engagement et proximité » adoptée en décembre 2019¹.

Toutefois, un certain nombre de communes ont constaté qu'elles ne perçoivent pas cette majoration, alors qu'elles avaient pu légitimement escompter en bénéficier au regard des annonces faites en novembre.

Dans ce contexte, cette note a pour objet de présenter les modalités mises en œuvre pour le calcul de la DPEL et de sa majoration et de faire un premier bilan de leur répartition en 2020.

La loi « Engagement et proximité » permet d'augmenter les indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants.

Afin de permettre aux plus petites communes de financer la revalorisation de ces indemnités, le Premier ministre avait annoncé, lors du Congrès des Maires en novembre 2019, une majoration de la dotation élu local pour les communes dont la population ne dépasse pas 500 habitants et éligibles à la DPEL « classique ».

Il avait en outre précisé que cette majoration serait modulée selon la taille de la commune, avec :

- un doublement de la DPEL pour les communes de moins de 200 habitants,
- une hausse de 50 % de la DPEL pour les communes de 200 à 500 habitants.

Suite à ces annonces, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros (M€) le montant de la dotation élu local, celle-ci passant de 65 M€ en 2019 à 93 M€ en 2020².

En revanche, la loi de finances ne comporte aucune disposition concernant les modalités de calcul de la majoration (montant et conditions pour en bénéficier) : en effet, ces règles relèvent du niveau réglementaire et doivent donc être fixées par décret.

¹ Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

² Cette hausse de 28 M€ n'est pas financée par l'Etat ; elle a été mise à la charge des départements et des régions, à travers la baisse de certaines de leurs dotations. Ce report du financement sur les départements et les régions n'avait pas été évoqué par le Premier ministre en novembre dernier.

Le décret définissant ces règles n'est pas encore paru au Journal officiel. Toutefois, le projet de décret préparé par les services de l'Etat a été présenté au Comité des finances locales (CFL) et au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en février et mars derniers.

S'il reprend la modulation annoncée par le Premier ministre, ce projet ajoute en revanche (pour les communes de métropole uniquement) une condition supplémentaire pour bénéficier de la majoration, non évoquée en novembre, tenant au potentiel financier des communes : le bénéfice de la majoration est ainsi limité aux communes de moins de 500 habitants dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne des communes de moins de 1000 habitants.

Ce plafond prévu dans le projet de décret est plus restrictif que celui applicable pour bénéficier de la DPEL classique (fixé, pour les communes de métropole, à 1,25 fois la moyenne des communes de moins de 1000 habitants).

Compte-tenu de cette condition supplémentaire et du report sur les départements et les régions du financement de la hausse de DPEL, le CFL et le CNEN ont tous deux donné un avis défavorable à ce projet de décret. Ces avis sont cependant consultatifs et ne lient pas l'administration.

L'examen des montants attribués confirme que la répartition de la DPEL s'est faite sur la base du dispositif prévu dans le projet de décret.

Avec ce dispositif, les communes dont la population ne dépasse pas 500 habitants, qui sont éligibles à la DPEL mais dont le potentiel financier par habitant dépasse la moyenne, perçoivent uniquement la DPEL « classique » mais ne bénéficient pas de la majoration. Près de 3 550 communes de moins de 500 habitants se trouvent dans cette situation.

Remarque

L'absence de publication du décret ne fait pas obstacle à la mise en ligne par la DGCL des montants de DPEL. En effet, cette mise en ligne répond à l'obligation pour l'Etat de transmettre aux collectivités locales les informations indispensables à l'établissement des budgets (prévues aux articles L1612-2 et D1612-1 du Code général des collectivités territoriales). Elle ne constitue pas la notification au sens juridique des montants attribués, qui déclenche le délai de recours éventuel, et qui ne pourra intervenir qu'après la publication du décret.

Pour mémoire, les modalités de notification de la DPEL ont été modifiées en 2019. Comme c'est déjà le cas pour la DGF depuis 2018, les montants individuels de DPEL sont notifiés par un arrêté ministériel publié au Journal officiel, et non plus par des courriers adressés à chaque commune par le préfet.

Vous trouverez en annexe :

- les modalités de calcul de la DPEL prévues par le projet de décret,
- de premiers éléments sur la répartition de la DPEL en 2020 (montants attribués, nombre de communes éligibles, etc),
- la définition des critères de calcul utilisés pour la DPEL (population INSEE, population DGF, potentiel financier).

Modalités de calcul de la DPEL et de la majoration prévues dans le projet de décret

Selon le projet de décret, la DPEL comprend désormais deux parts.

- **La première part correspond à la part « classique » de DPEL.** Ses règles n'étant pas modifiées, elle est donc répartie selon les mêmes modalités que les années passées.

En métropole, cette part est versée aux communes de moins de 1 000 habitants (en population DGF) dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois la moyenne des communes de cette strate.

En outre-mer, cette part est attribuée aux communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants (population DGF), sans condition de potentiel financier.

- **La seconde part, qui correspond à la majoration, vient majorer l'attribution de certaines communes éligibles à la première part.**

En métropole :

- les communes de moins de 200 habitants (population INSEE), dont le potentiel financier est inférieur au potentiel financier moyen des communes de moins de 1000 habitants, voient leur attribution doublée ;
- celles dont la population est comprise entre 200 et 500 habitants (pop. INSEE) et satisfaisant aux mêmes conditions de potentiel financier voient leur attribution majorée de 50%.

En outre-mer, le projet de décret reprend les mêmes modulations que celles applicables en métropole, sans ajouter de condition en terme de potentiel financier :

- les communes de moins de 200 habitants (population INSEE) voient leur attribution doublée ;
- les communes dont la population est comprise entre 200 et 500 habitants (population INSEE) voient leur attribution majorée de 50%.

Pour information, les seuils de potentiel financier appliqués en 2019 étaient les suivants (les seuils 2020 ne sont pas encore connus) :

- Potentiel financier moyen des communes de moins de 1 000 habitants : 692,638962 € / habitant
- Plafond d'éligibilité pour la part principale (1,25 fois la moyenne) : 865,7987025 € / habitant

Premier bilan de la répartition de la DPEL en 2020

21 429 communes (métropole et outre-mer) perçoivent un montant de DPEL en 2020 (elles étaient 21 452 en 2019).

Parmi elles :

- 8 872 communes perçoivent uniquement la première part de DPEL, qui s'élève à 3 033 € en 2020 (3 030 euros en 2019) ;
- 5 725 communes de moins de 200 habitants bénéficient de la majoration de 100 % et perçoivent une attribution de 6 066 € ;
- 6 832 communes de 200 à 500 habitants bénéficient de la majoration de 50 % et perçoivent une attribution de 4 550 €.

En 2020 comme en 2019, 87 communes d'outre-mer perçoivent la DPEL ; parmi elles, 10 communes bénéficient d'une majoration.

283 communes perdent l'éligibilité à la DPEL ; elles ne sont plus éligibles en 2020 soit car leur population DGF a augmenté et dépasse désormais 1000 habitants, soit car leur potentiel financier par habitant calculé pour 2020 dépasse le plafond d'éligibilité.

A l'inverse, 261 communes n'étaient pas éligibles en 2019 mais le deviennent en 2020 et perçoivent une attribution de DPEL.

Critères utilisés pour le calcul de la DPEL

Population INSEE : il s'agit de la population totale légale de la commune, en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

Population DGF : il s'agit de la population INSEE, à laquelle sont ajoutés :

- un habitant « fictif » par résidence secondaire située sur le territoire de la commune ;
- un habitant « fictif » par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage ; ce nombre est porté à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la fraction bourg-centre de la Dotation de solidarité rurale et pour celles éligibles à la Dotation de solidarité urbaine.

Potentiel financier des communes

Le potentiel financier est un critère mesurant le niveau de ressources dont dispose la commune.

Rapporté au nombre d'habitant (population DGF), il permet de situer la commune par rapport à la moyenne (moyenne nationale ou moyenne de la strate démographique, selon les dispositifs) afin d'orienter les dotations vers les communes les moins favorisées.

Le potentiel financier vise à prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse potentiellement perçue sur son territoire, dont celle tirée de son appartenance à un EPCI. C'est pourquoi il prend en compte non seulement les ressources de la commune mais également une partie des ressources perçues par l'EPCI auquel appartient la commune.

Le potentiel financier intègre un large panier de ressources, en particulier :

- les ressources liées aux impôts ménages,
- les ressources liées aux impôts sur les entreprises (CFE, CVAE, IFR, Tascom, etc),
- les garanties mises en place lors de la réforme de la taxe professionnelle : la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) ; le FNGIR vient augmenter le potentiel lorsque qu'il est perçu par la commune ou l'EPCI ; il vient diminuer le potentiel lorsque la commune ou l'EPCI est contributeur au FNGIR) ;
- le montant perçu par la commune au titre de la part forfaitaire de la DGF (dotation forfaitaire).

Le potentiel financier est recalculé chaque année par les services de l'Etat pour chaque commune, sur la base des données fiscales relatives, principalement, à l'année précédente.

Pour plus d'information sur le calcul du potentiel financier, voir le bilan de la répartition de la DGF 2019 établi par la DGCL (cf pages 7 et suivantes) : <https://www.amf.asso.fr/documents-bilan-la-repartition-la-dgf-en-2019/39498>